

**ALLOCUTION DE  
MONSIEUR GUIBRIL CAMARA  
PROCUREUR GENERAL  
PRES LA COUR DE CASSATION**

Par liberté individuelle, on entend généralement la condition de l'homme qui dispose de lui-même et possède la faculté d'aller et venir à son gré, par opposition à la captivité. Elle est donc primordiale, antérieure aux libertés collectives qui suppose une certaine organisation.

Suivant les activités concernées, la liberté individuelle s'analyse comme liberté : de circulation, de manifestation, de la vie privée.

Mais elle signifie toujours l'absence de prescription autoritaire et elle est assurée par deux garanties : le rôle de la loi et l'intervention du juge judiciaire. La loi seule peut en fixer les bornes et tout ce qu'elle n'interdit pas est permis.

La sanction de cette règle est qu'en principe le juge judiciaire est seul habilité à ordonner des arrestations, c'est à dire à porter atteinte à la liberté d'aller et venir, et le juge judiciaire est également, en principe, seul compétent pour connaître de la responsabilité en matière d'atteinte à la liberté individuelle dont il est le gardien. Liberté individuelle et ordre public ne peuvent pas être opposés et ne sauraient, d'ailleurs, l'être en pratique ; car sans ordre public, point d'exercice des Droits et Libertés les plus élémentaires.

Pour s'en persuader, il suffit de garder à l'esprit la situation prévalant dans les pays ou parties de ces pays en proie à des guerres civiles et les conséquences pour les populations concernées sur l'exercice de leurs droits et libertés.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il conviendrait d'examiner non seulement la situation au plan de l'énoncé des normes, mais également de l'effectivité du respect de ces normes.

Les normes applicables sont d'ordre international et d'ordre interne.

Par l'effet de l'article 99 de la Constitution dont notre pays vient de se doter (art. 78 de la précédente Constitution), «*les Traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois*». Donc la Charte internationale des Droits de l'Homme fait partie intégrante de la législation sénégalaise et notamment des instruments suivants :

- la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 dont, en particulier, les articles 3, 4, 5 et 9 garantissent les libertés individuelles primordiales, à savoir : Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, interdiction de l'esclavage, de la Torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, protection contre l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires.

- le Pacte international, relatif aux Droits civils et politiques et son Protocole facultatif qui précisent et complètent la Déclaration universelle, adoptée le 16 décembre 1966 et entrés en vigueur le 23 mars 1976.

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

En outre, le Sénégal est lié par la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples qui contient des dispositions similaires à celles contenues dans les instruments universels que nous venons d'énumérer concernant les libertés individuelles.

Et c'est dans le souci déclaré de conformer la législation sénégalaise à nos engagements internationaux qu'a été adoptée la loi 99-06 du 29 Janvier 1999 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale se rapportant plus spécialement à la liberté individuelle, la sûreté de la personne et les droits de la défense de la personne arrêtée ou détenue.

Ces nouvelles dispositions organisent la rétention pour contrôle d'identité ou nécessité de l'enquête préliminaire, la garde à vue, l'assistance de l'avocat dans les phases de garde à vue, devant le Procureur de la République en cas de flagrant délit et devant le juge d'instruction en matière criminelle, ainsi que la limitation de la durée de la détention avant jugement.

Si l'intention déclarée par les auteurs de la loi est certainement louable puisque visant à améliorer la situation des droits de l'homme des personnes arrêtées ou détenues, force est de constater, après examen même sommaire, que la législation nouvelle pose problème, surtout du point de vue de l'effectivité de son application.

Commençons d'abord par l'article 55 du code de procédure pénale.

Ici se pose en effet le problème de la rétention pour vérification d'identité, la fameuse V.I. Il s'agit d'un problème ancien et l'on est surpris de la reconduction de cette disposition qui date en réalité de 1965 au moment du remplacement du code d'instruction criminelle par le code de procédure pénale, lui même recopié sur le code de procédure pénale français de 1959.

La vérification d'identité ou V.I., pour reprendre le jargon policier permet à l'officier de police judiciaire (de la police ou de la gendarmerie) d'arrêter et de détenir une personne pendant vingt quatre heures, alors même qu'elle n'a commis aucune infraction, au motif ou sous le prétexte de l'identifier, cette personne étant incapable de prouver son identité ou simplement refusant de la décliner.

Cette disposition, inconnue généralement du monde anglo-saxon, semble être une spécificité du droit français qui nous l'a léguée.

Elle a toujours fait l'objet de critiques si vives que finalement, en France même, le code de procédure pénale (art. 78.2) a été modifié par une loi du 10 juin 1983 et une autre du 10 août 1993.

Dorénavant, en France, les officiers de police judiciaire *«peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :*

*- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction,*

- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit,
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit,
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire».

Cette investigation qui a la forme d'un contrôle s'effectue normalement en un lieu public ou sur les lieux de l'infraction, ou encore à l'endroit où l'arrestation est faite. Mais si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le policier peut procéder à une vérification : l'intéressé *«peut (...) être retenu sur place ou dans un local de police où il est conduit aux fins de vérifications de son identité»*.

L'article 78-3 du Code de procédure pénale français qui pose cette règle l'entoure d'ailleurs de mesures destinées à protéger les droits de la personne privée de liberté. (C'est que cette personne est l'objet de ce que le texte appelle une *«rétention»*). Des prises d'empreintes digitales et des photographies ne sont possibles que si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou donne des renseignements manifestement faux. L'officier de police judiciaire indique dans un procès verbal les motifs qui ont justifié le contrôle et la vérification, et ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Le procès-verbal est transmis ensuite au parquet et, en cas d'absence d'autre enquête, il est détruit dans les six mois. Enfin, règle capitale, la durée de la rétention ne peut dépasser quatre heures et elle s'impute, s'il y a lieu, sur la durée de la garde à vue, au cas où une infraction pénale aurait été découverte entraînant le placement en garde à vue.

Quant à la garde à vue, dans la législation sénégalaise, sa durée est normalement de 48 heures non compris le délai de transfèrement qui, lui, n'est pas défini et est laissé à l'initiative du Procureur de la République.

Le délai normal de garde à vue peut être prorogé par autorisation du Procureur de la République d'un nouveau délai de 48 heures.

Si la personne arrêtée a la malchance d'avoir au préalable fait l'objet d'une rétention de 24 heures pour vérification d'identité ou pour les besoins de l'enquête, elle pourrait être détenue pendant cinq jours, non compris le délai de transfèrement, car le délai de rétention n'est pas déduit, sans comparaître devant un juge pouvant se prononcer sur sa culpabilité ou son innocence.

Comme nous le verrons plus loin, il s'agit là d'une situation qui tranche avec les normes universellement admises à l'heure actuelle.

Surtout si l'on y ajoute la pratique parfaitement illégale dite *«du retour de parquet»*, le tout aboutissant, pendant une période souvent longue, pour la personne arrêtée à une situation de non droit.

S'agissant de la limitation de la détention avant jugement à six mois, au maximum,

si elle peut être considérée comme un progrès, elle n'en risque pas moins de poser d'énormes problèmes.

L'article 127 bis du code de procédure pénale, après avoir supprimé la possibilité de renouvellement du mandat de dépôt, n'a prévu d'exception à la limitation de la durée du mandat à six mois que dans les cas où la détention est obligatoire ou pour les infractions prévues aux articles 56 à 100 du code pénal c'est-à-dire pour les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, en réalité des infractions à caractère politique ; y compris la loi anticasseur du 26 juin 1974 qui constitue les articles 92 à 100.

A y regarder de près, on s'aperçoit, en fait, que l'exception à la limitation de la durée de la détention provisoire ne concerne que ces dernières dispositions qui, faut-il le rappeler, visent les réunions et les rassemblements sur la voie publique ; les autres articles visés qui vont de l'article 56 à 91 concernant pour l'essentiel des crimes, ne pouvant de toute façon pas faire l'objet d'une limitation de la durée de la détention avant jugement, par interprétation a contrario de l'article 127 bis.

En fait, priorité est accordée à l'ordre public dans la rue ; sinon, comment comprendre que les auteurs d'infractions punies au maximum de cinq années d'emprisonnement, comme c'est le cas dans les articles 92 à 100 du code pénal soient, du point de vue de la détention provisoire, plus sévèrement traités que les auteurs de viol sur mineurs ou de faux en écriture publique authentique alors que ces infractions qui étaient des crimes jusqu'en 1965, moment de leur correctionnalisation, sont punies du maximum de la peine d'emprisonnement c'est-à-dire dix années et constituent de graves troubles à l'ordre public, lato sensu ?

Les auteurs de trafic de stupéfiants également, par l'effet de ces nouvelles dispositions, ne pourront plus être détenus avant jugement, plus de six mois sauf s'il y a concours idéal d'infractions dans le cas où les faits, objet des poursuites, sont également constitutifs d'une infraction douanière ; ce qui ne se produit pas toujours.

César Beccaria, dans son monumental *«traité des délits et des peines»* paru en 1764 avait démontré, à suffisance, le caractère anormal de la torture dans les termes qu'on pourrait appliquer à la détention avant jugement : *«de quel droit infliger une peine à un citoyen, alors que l'on ne sait pas encore s'il est coupable ou innocent ?»*

De fait, la détention provisoire est une véritable peine par anticipation, à telle enseigne qu'elle est généralement déduite de la peine prononcée au moment de l'exécution de celle-ci.

Evidemment, elle correspond à une nécessité et aucun système juridique ne l'a, à ma connaissance, réellement proscrite.

Et, au plan international, aucun instrument juridique ne recommande sa suppression.

Simplement, il est recommandé aux Etats, en particulier par le Manuel des Normes international en matière de détention provisoire :

- de fixer une durée maximale à la détention provisoire, ce que la législation en vigueur a fait comme, du reste, la précédente.

- en fixant une telle durée maximale, de tenir compte de la durée maximale de la peine de prison susceptible d'être infligée, ce qui n'est pas tout à fait le cas dans la nouvelle législation, comme nous venons de la voir.

Sous cet éclairage, il est permis, en définitive, de se demander si cette loi du 29 janvier 1999 est aussi progressiste que le prétend son exposé des motifs et si comme malheureusement c'est souvent le cas, on ne confond pas volontairement ou non, Etat de Droit et Etat de lois.

Ce sont les juristes allemands du dix neuvième siècle (XIXe) qui avaient opposé Rechtsstaat et Polizeistaat.

La traduction n'est pas aisée. Si en effet, Rechtsstaat se traduit sans problème par Etat de Droit, Polizeistaat est difficilement traduisible par Etat de Police ou Etat policier car ce n'est pas tout à fait de cela qu'il s'agit.

Finalement, il est admis que Polizeistaat doit se traduire par Etat de lois. Et en français la différence ressort de manière saisissante quand on s'aperçoit que Etat et Droit sont au singulier et en Majuscule, alors que lois est au pluriel et s'écrit en minuscule.

Dans les deux cas, il y a certes des lois et des règlements ; mais ce n'est pas parce que des normes ont été édictées que les droits de l'homme sont respectés.

S'il est évidemment nécessaire que soient édictées des normes, la distinction entre les deux se situe au plan de l'application effective et en toute bonne foi des normes et surtout du respect des principes et valeurs qui fondent l'humanité.

C'est pourquoi, l'on est passé actuellement à une nouvelle approche des droits de l'homme consistant à poser les conditions de leur application concrète : mise à disposition d'un recours effectif contre les arrestations arbitraires, réparation par l'Etat des dommages causés du fait de ses préposés que sont les officiers de police judiciaire, sanctions adéquates contre les fautifs etc...

Le Préalable à tout cela, c'est l'existence d'un Pouvoir judiciaire réellement indépendant.

L'Indépendance devant être comprise, non pas comme un privilège, mais comme un Devoir pour le Juge et un Droit pour le justiciable de voir son sort confié à un juge ou

une juge qui, comme la femme de César, doit se mettre hors de portée de tout soupçon.

Pour ce qui concerne les atteintes à la liberté individuelle, de tous les recours possibles, il faut convenir que l'Habeas Corpus, est certainement le plus efficace.

Cette procédure, particulière au Common Law, se caractérise par les traits suivants :

1) - elle fournit au détenu un moyen rapide d'être déféré devant un tribunal ou en tout cas un juge indépendant.

2) - toute personne peut invoquer l'Habeas Corpus au nom d'une personne privée de sa liberté d'aller et venir, au lieu que ça soit seulement un parent, un avocat ou le procureur.

3) - dans la procédure d'Habeas Corpus, la charge de la preuve de la régularité de la détention incombe à l'Autorité qui l'a décidée.

4) - enfin l'Habeas Corpus, lorsque la demande est jugée légitime, aboutit à la délivrance par le juge d'un ordre définitif de libération contre lequel l'autorité responsable de la détention jugée arbitraire ne peut interjeter appel.

A côté du recours en Habeas Corpus qui protège la personne contre les atteintes à sa liberté d'aller et venir ou à son intégrité physique ou psychique, s'est développée en Amérique latine notamment ce qu'on appelle là-bas le recours en Amparo.

Il s'agit d'une procédure sommaire qui pourrait correspondre chez nous au référé et qui permet à toute personne de saisir le juge, lorsqu'il n'existe pas d'autres recours judiciaires mieux adaptés, contre tout acte ou omission d'une autorité publique ou d'un particulier qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux droits et garanties reconnues par la Constitution, un traité ou une loi, limite ces droits et garanties, les modifie ou les restreint ou risque de les limiter, de les modifier ou de les restreindre, de façon incontestablement arbitraire ou illégale.

Dans le cadre de l'article 91 de la nouvelle Constitution, un tel recours qui ne se confond pas au recours en inconstitutionnalité, serait de nature à assurer l'exercice effectif des droits et libertés énumérés en détail dans l'article 8. Je pense, par exemple, aux droits à un environnement sain et à l'information plurielle.

A l'heure actuelle, tous les instruments juridiques internationaux, universels comme régionaux, relatifs aux droits de l'homme prévoient le droit pour toute personne victime d'une violation de ses droits fondamentaux de saisir un juge indépendant pour y mettre un terme.

C'est pourquoi, me semble-t-il, l'intervention de l'avocat au stade de la garde à vue ou devant le Procureur de la République revêtirait plus de portée, pour ne pas dire

plus de sens, si cet avocat avait dans un délai très court, la possibilité de saisir un juge ou une juridiction pour faire reconnaître le caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention de son client.

Toujours au sujet de l'intervention de l'avocat, il est étonnant qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour assurer aux personnes démunies la possibilité d'obtenir les services d'un avocat, aux frais de la puissance publique.

Une telle mesure garantirait l'égalité de tous devant la loi et le service public de la défense, comme, au demeurant, le droit que devrait avoir toute personne arrêtée de se faire examiner sans frais par un médecin.

D'autres dispositions, si elles étaient adoptées devraient être de nature à limiter les abus.

- D'abord le droit pour une personne soupçonnée de refuser de parler et la garantie de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Généralement, c'est la trop grande importance qui continue d'être accordée à l'aveu dans notre système de justice pénale qui conduit à la torture et par là-même inhibe le développement d'une véritable police technique ; ce qui est tout à fait déplorable à l'heure où de simples tests d'A.D.N. permettent de confondre ou de disculper une personne sur qui pèsent des soupçons - On peut aussi incriminer l'extrême dénuement des commissariats de police et des brigades de gendarmerie qui, semble-t-il, en seraient encore aux machines à écrire mécaniques, d'ailleurs en nombre parfois insuffisant. Il est évident que la simple informatisation de ces services serait de nature à simplifier grandement les vérifications d'identité et la confection des procès-verbaux, limitant par là-même les risques de dépassement des délais de garde à vue.

- lorsque les moyens de l'Etat le permettront, il pourrait être envisagé l'enregistrement sonore et filmé des interrogatoires et offrir ainsi une protection efficace non seulement aux personnes en garde à vue, mais également aux officiers de police judiciaire parfois victimes d'allégations mensongères de torture.

- une autre disposition particulièrement efficace consisterait à exclure de la procédure les preuves obtenues par la torture, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, pour reprendre les termes de l'article 11 de la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. C'est là un moyen de sanction des irrégularités moins lourd et plus efficace que la procédure de nullités et qui viendrait en complément de celle-ci nous offrant, en outre, l'occasion de nous conformer à nos engagements internationaux dans la lettre et dans l'esprit.

Ces quelques dispositions pratiques, ajoutées à une nette amélioration des conditions de travail des parquets et des juridictions d'instruction devraient garantir d'avantage l'exercice effectif des libertés individuelles.